

Allan Wayne Lohrer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LOHRER

Neutral citation: 2004 SCC 80.

File No.: 30160.

2004: December 10.

Present: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Misapprehension of evidence — Accused convicted of aggravated assault and uttering threats — Test applicable to setting aside of convictions on basis of trial judge's misapprehension of evidence not met — Convictions upheld.

The accused was convicted of aggravated assault and of uttering threats, and a majority of the Court of Appeal upheld the convictions. The dissenting judge would have set aside the convictions and ordered a new trial as he concluded that the misapprehensions of the evidence found in the trial judge's reasons were such that it could not be said the accused received a fair trial.

Held: The appeal should be dismissed.

To set aside a conviction on appeal on the basis that the trial judge misapprehended the evidence, the misapprehension of the evidence must go to the substance rather than to the detail. It must be material rather than peripheral to the reasoning of the trial judge, and the errors thus identified must play an essential part not just in the narrative of the judgment but in the reasoning process resulting in a conviction. This test is not met in this case. There is no indication that the trial judge erred in his assessment of the evidence in a manner that could have affected the outcome.

Allan Wayne Lohrer *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. LOHRER

Référence neutre : 2004 CSC 80.

N° du greffe : 30160.

2004 : 10 décembre.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Interprétation erronée de la preuve — Accusé déclaré coupable relativement à des accusations de voies de fait graves et de profération de menaces — Non-respect du critère applicable pour annuler les déclarations de culpabilité pour cause d'interprétation erronée de la preuve par le juge du procès — Déclarations de culpabilité confirmées.

L'accusé a été reconnu coupable relativement à des accusations de voies de fait graves et de profération de menaces, et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge dissident aurait annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès, après avoir conclu que, en raison de l'interprétation erronée de la preuve qu'il a constatée dans les motifs du juge du procès, il était impossible de dire que l'accusé avait subi un procès équitable.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour annuler une déclaration de culpabilité à l'issue d'un appel fondé sur le moyen voulant que le juge du procès ait mal interprété la preuve, l'interprétation erronée de la preuve doit porter sur l'essence plutôt que sur des détails. Elle doit avoir une incidence importante plutôt que secondaire sur le raisonnement du juge du procès, et les erreurs ainsi relevées doivent avoir joué un rôle capital non seulement dans les motifs du jugement, mais encore dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité. Ce critère n'est pas respecté en l'espèce. Rien n'indique que l'appréciation de la preuve par le juge du procès était erronée au point de pouvoir influencer sur l'issue de l'affaire.

Cases Cited

Applied: *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. C. (R.)*, [1993] 2 S.C.R. 226, rev'g (1993), 81 C.C.C. (3d) 417.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i), (iii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2003), 186 B.C.A.C. 58, 306 W.A.C. 58, [2003] B.C.J. No. 1952 (QL), 2003 BCCA 457, upholding the accused's convictions for aggravated assault and uttering threats. Appeal dismissed.

Shawn P. Buckley, for the appellant.

Kenneth Madsen, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

BINNIE J. — This is an appeal as of right from convictions of the appellant for aggravated assault and uttering a threat. A majority of the B.C. Court of Appeal affirmed the convictions. Hollinrake J.A. dissented. He found applicable to this case what was said by Doherty J.A. of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, as follows at p. 221:

Where a trial judge is mistaken as to the substance of material parts of the evidence and those errors play an essential part in the reasoning process resulting in a conviction, then, in my view, the accused's conviction is not based exclusively on the evidence and is not a "true" verdict.

Later in the same paragraph, Doherty J.A. stated:

If an appellant can demonstrate that the conviction depends on a misapprehension of the evidence then, in my view, it must follow that the appellant has not received a fair trial, and was the victim of a miscarriage of justice. This is so even if the evidence, as actually adduced at trial, was capable of supporting a conviction.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. C. (R.)*, [1993] 2 R.C.S. 226, inf. (1993), 81 C.C.C. (3d) 417.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a)(i), (iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2003), 186 B.C.A.C. 58, 306 W.A.C. 58, [2003] B.C.J. No. 1952 (QL), 2003 BCCA 457, confirmant les déclarations de culpabilité de l'accusé relativement à des accusations de voies de fait graves et de profération de menaces. Pourvoi rejeté.

Shawn P. Buckley, pour l'appellant.

Kenneth Madsen, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE BINNIE — Le présent pourvoi est formé de plein droit contre les déclarations de culpabilité de l'appellant relativement à des accusations de voies de fait graves et de profération de menaces. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge Hollinrake, dissident, a considéré applicables en l'espèce les propos tenus par le juge Doherty dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, p. 221 :

[TRADUCTION] À mon avis, si un juge commet une erreur quant à l'essence d'un élément de preuve important et que cette erreur joue un rôle capital dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité, il s'ensuit que la déclaration de culpabilité de l'accusé n'est pas fondée exclusivement sur la preuve et ne constitue pas un verdict « juste ».

Le juge Doherty ajoute ceci plus loin dans le même paragraphe :

[TRADUCTION] Si un appellant peut démontrer que la déclaration de culpabilité repose sur une interprétation erronée de la preuve, force est de conclure, selon moi, que l'appellant n'a pas subi un procès équitable et qu'il a été victime d'une erreur judiciaire. Tel est le cas même si la preuve réellement produite au procès était susceptible d'étayer une déclaration de culpabilité.

We agree with these observations. Where a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, has been demonstrated an accused appellant is not bound to show in addition that the verdict cannot “be supported by the evidence” within the meaning of s. 686(1)(a)(i).

2 *Morrissey*, it should be emphasized, describes a stringent standard. The misapprehension of the evidence must go to the substance rather than to the detail. It must be material rather than peripheral to the reasoning of the trial judge. Once those hurdles are surmounted, there is the further hurdle (the test is expressed as conjunctive rather than disjunctive) that the errors thus identified must play an essential part not just in the narrative of the judgment but “in the reasoning process resulting in a conviction”.

3 The test is not met in this case. The only error identified by Hollinrake J.A. in his dissent appears at para. 55 of the judgment ((2003), 186 B.C.A.C. 58, 2003 BCCA 457), where he says:

For instance, the trial judge found that Ms. Colville’s “life was endangered from the repeated blows that she received”. There was no medical evidence that her life was endangered, and that finding in my opinion cannot be supported on the basis of an inference being drawn by the judge.

4 Ms. Colville was beaten about the head and body with a baseball bat. We prefer on that particular point what was said by the majority at para. 23, where Hall J.A. stated:

I do not consider that the trial judge misapprehended the evidence when he described the injury to Colville as “life threatening”. The fact is that fracture injury to the orbital area of the face is serious and can be life threatening.

Further along in the same paragraph Hall J.A. states:

The essential ingredients of this offence are contained in that definition [that is to say s. 268(1) of the *Criminal Code*] and by that definition, there can be no doubt but what happened to Colville was, at the very least, maiming or disfiguring.

Nous souscrivons à ces observations. L’accusé appelant qui démontre l’existence d’une erreur judiciaire, au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, n’a pas à établir en plus que le verdict ne peut pas « s’appuyer sur la preuve », au sens du sous-al. 686(1)(a)(i).

L’arrêt *Morrissey*, faut-il le souligner, établit une norme stricte. L’interprétation erronée de la preuve doit porter sur l’essence plutôt que sur des détails. Elle doit avoir une incidence importante plutôt que secondaire sur le raisonnement du juge du procès. Une fois ces obstacles surmontés, il faut en outre (le critère étant énoncé de manière conjunctive plutôt que disjunctive) que les erreurs ainsi relevées aient joué un rôle capital non seulement dans les motifs du jugement, mais encore « dans le raisonnement à l’origine de la déclaration de culpabilité ».

Ce critère n’est pas respecté en l’espèce. La seule erreur que le juge Hollinrake relève dans ses motifs dissidents figure au par. 55 de l’arrêt ((2003), 186 B.C.A.C. 58, 2003 BCCA 457) où il affirme ceci :

[TRADUCTION] Par exemple, le juge du procès a conclu que « les nombreux coups reçus par [M^{me} Colville] faisaient craindre pour sa vie ». Il n’y avait aucune preuve médicale que sa vie était en danger, et j’estime que cette conclusion ne peut pas être étayée par une inférence du juge.

Des coups de bâton de baseball avaient été portés à la tête et au corps de M^{me} Colville. À cet égard, nous préférons les propos que le juge Hall a tenus, au nom des juges majoritaires, au par. 23 :

[TRADUCTION] Je ne considère pas que le juge du procès a mal interprété la preuve lorsqu’il a affirmé que les blessures subies par M^{me} Colville « faisaient craindre pour sa vie ». En fait, une fracture dans la partie orbitaire du visage est grave et peut mettre la vie en danger.

Le juge Hall ajoute ceci, dans le même paragraphe :

[TRADUCTION] Les éléments constitutifs de la présente infraction sont énoncés dans cette définition [c’est-à-dire au par. 268(1) du *Code criminel*] et, compte tenu de cette définition, il ne fait aucun doute que le traitement subi par M^{me} Colville était, tout au moins, de nature à la mutiler ou à la défigurer.

In the course of his argument, the appellant mentioned a number of other alleged errors and inconsistencies in the trial judgment including his view that the trial judge had not adequately recognized the inconsistencies in the complainants' evidence. However, what the trial judge said was that there were no "major" inconsistencies in their evidence, a conclusion with which we agree. In any event he evidently did not consider the inconsistencies, which he recognized, to be fatal to the complainants' credibility on the material issues in dispute.

In our view, none of the errors urged by the appellant goes to "the substance of material parts" of the evidence that bears on an "essential part in the reasoning process" of the trial judge leading to the convictions.

We would apply to the trial judge in this case what was stated by Rothman J.A., dissenting in the result, in the Quebec Court of Appeal in *R. v. C. (R.)* (1993), 81 C.C.C. (3d) 417, where he said at p. 420:

I can see no indication that [the trial judge] failed to direct himself to the relevant issues or that he erred in his appreciation of the evidence in a manner that could have affected the outcome.

I emphasize the last phrase. The reasons of Rothman J.A. in dissent were adopted by a majority of this Court in restoring the conviction, reported in [1993] 2 S.C.R. 226.

In our view, the statement of Rothman J.A. in *C. (R.)* and the statement of Doherty J.A. in *Morrissey* both correctly emphasize the centrality (or "essential part") the misapprehension of the evidence must play in the trial judge's reasoning process leading to the conviction before the trial judgment will be set aside on appeal on that basis.

None of the errors alleged in this case meets this standard. The appeal is therefore dismissed.

Pendant son argumentation, l'appelant a allégué l'existence d'un certain nombre d'autres erreurs et contradictions dans le jugement de première instance. Il s'est dit d'avis notamment que le juge du procès n'avait pas suffisamment reconnu les contradictions du témoignage des plaignants. Cependant, le juge du procès a conclu, en réalité, que leur témoignage ne comportait aucune contradiction « majeure », conclusion à laquelle nous souscrivons. Quoi qu'il en soit, il n'a manifestement pas considéré que ces contradictions, dont il a reconnu l'existence, compromettaient la crédibilité des plaignants relativement aux questions litigieuses substantielles.

Selon nous, aucune des erreurs soulignées par l'appelant ne porte sur « l'essence d'un élément de preuve important » ayant joué « un rôle capital dans le raisonnement » du juge du procès, qui est à l'origine des déclarations de culpabilité.

Nous sommes d'avis d'appliquer au juge du procès en l'espèce les propos que le juge Rothman, dissident quant au résultat, a tenus dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *R. c. C. (R.)* (1993), 81 C.C.C. (3d) 417, p. 420 :

[TRADUCTION] Je ne vois rien qui indique que [le juge du procès] n'a pas tenu compte des questions pertinentes ou que son appréciation de la preuve était erronée au point de pouvoir influencer sur l'issue de l'affaire.

Je souligne le dernier membre de phrase. Dans un arrêt publié à [1993] 2 R.C.S. 226, notre Cour, à la majorité, a souscrit aux motifs du juge Rothman, dissident, en rétablissant la déclaration de culpabilité.

Selon nous, les affirmations du juge Rothman dans l'arrêt *C. (R.)* et du juge Doherty dans l'arrêt *Morrissey* soulignent toutes les deux, à juste titre, le rôle central (ou « capital ») que l'interprétation erronée de la preuve doit jouer dans le raisonnement du juge du procès, qui est à l'origine de la déclaration de culpabilité, pour que le jugement de première instance puisse être annulé à l'issue d'un appel fondé sur ce moyen.

Aucune des erreurs alléguées en l'espèce ne satisfait à cette norme. L'appel est donc rejeté.

5

6

7

8

9

Appeal dismissed.

*Solicitors for the appellant: Buckley & Company,
Kamloops.*

*Solicitor for the respondent: Ministry of Attorney
General, Vancouver.*

Pourvoi rejeté.

*Procureurs de l'appelant : Buckley & Company,
Kamloops.*

*Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur
général, Vancouver.*